

ACTE JURIDICTIONNEL. AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE.

CONDITIONS – CONTENU.

Jugement n°31/CS/CA du 28 Septembre 1978 ; NDOUGSA Bernard.

VU la prétention du recourant que l'arrêté n°002131-MFP-DP-SDPF-R-2 daté du 15 Novembre 1975 du Ministre de la Fonction Publique était faux et, que comme résultat il était mal reclassé dans les services des Postes et Télécommunications et qu'il cherche l'annulation de l'arrêté et qu'on doit le reclasser ;

VU que le recourant n'est pas représenté par un Conseil ;

VU les pièces versées aux débats au soutien de son recours et particulièrement une copie du jugement n° 215-A-CFJ-CAY du 18 Août 1972 de la Cour Fédérale de Justice ;

VU le mémoire en réplique du défendeur par son représentant M.POM Jacques répudiant les revendications du recourant ;

VU le rapport préparé et lu par M. RUPERT A. Thomas, le Rapporteur désigné et ses conclusions M. Pierre ESSAMA MEKONGO , avocat général près la Cour Suprême ;

CONSIDERANT que le recours enregistré à la Chambre Administrative le 12 Février 1976 sous le n° 202 a satisfait les conditions réglementaires requises, il est donc recevable en la forme ;

CONSIDERANT que la revendication du recourant est qu'ayant passé le concours du Centre des Hautes Etudes des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer en Mai 1967, il était l'un des candidats sélectionné par l'arrêté n° 254 du 5 Décembre 1969 pour l'Ecole de Toulouse ;

CONSIDERANT que la revendication du recourant est qu'il n'était pas envoyé à Toulouse mais à l'Ecole Supérieure des Postes et Télécommunications d'où il est sorti en 1975 et c'est par l'Arrêté n° 002131-MFP-DP-SDPF-R-2 du 15 novembre 1975 qu'il était nommé contrôleur des Postes et Télécommunications à partir du mois de Juillet 1975 au lieu de 1967 l'année à laquelle il avait passé le concours ;

CONSIDERANT que le recourant avait intenté une action devant la Cour Fédérale de Justice 1972 pour qu'il soit reclassé et c'était par Arrêt n°215-A-CFJ-CAY du 18 Août 1972 qu'il était admis à l'école Supérieure des Postes et Télécommunications de Yaoundé ;

CONSIDERANT que l'arrêt de la Cour Fédérale de Justice était dûment exécuté ;

CONSIDERANT que la réplique du recourant était que le sujet de l'affaire du recours avait été préalablement décidé par l'arrêt de la Cour Fédérale de Justice ;

CONSIDERANT que et sauf pour une modification dans la réparation demandée, la revendication du recourant est réellement comme celle qui avait été décidée par la Cour Fédérale de Justice dans son arrêt du 18 Août 1972 ;

CONSIDERANT que c'est abus de sommation pour qu'un recourant tente par stratégie d'exciter la Chambre Administrative à rendre un jugement sur une affaire qui a déjà une autorité de la chose jugée ;

CONSIDERANT que le recourant n'est pas reçu dans sa tentation ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix, après en avoir délibéré et en premier ressort ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Déclare le pourvoi recevable en la forme ;

Article 2 : Constate qu'il y a autorité de la chose jugée (Res Judicata).

Article 3 : Rejette le recours.

OBSERVATIONS :

La sécurité des relations juridiques serait compromise s'il était permis à un requérant agissant en la même qualité poursuivant un même objet fondé sur une cause juridique identique, d'attirer à nouveau devant les mêmes juges la même partie défenderesse en vue de rouvrir l'examen d'un litige précédemment examiné. Ce serait là rechercher un enrichissement sans cause surtout violer la chose jugée. Le juge administratif ne l'a pas permis dans la présente affaire dont nous rappelons les faits.

En 1967 était organisé un concours professionnel pour le recrutement de quarante deux contrôleurs des services postaux et financiers. Les candidats admis à ce concours devaient effectuer un stage de formation au CESTOM de Toulouse (France). Pour des raisons non clairement élucidées, six candidats sur les quarante deux admis ne furent pas envoyés à Toulouse. En 1968, un nouveau concours était organisé et les candidats admis à ce dernier partaient pour la France suivre un stage de formation professionnelle au centre de Toulouse alors que le contingent de 1967 (c'est-à-dire MM.NDOUGSA Bernard, EBELE Jean-Marie, ENYOUNGOU Antoine, ESSOMBA Vincent, NTYAM ZHE Philémon et IBA'A Ruben) n'était pas encore épuisé. Il y avait là une injustice flagrante et M. NDOUGSA ne manqua pas d'exploiter cette faute administrative. Par requête en date du 31 Juillet 1970, il demanda réparation du préjudice subi et sollicita soit sa nomination au grade de contrôleur des postes et télécommunications, soit son admission à l'école Fédérale des Postes de Yaoundé. La Chambre administrative de Yaoundé de la Cour Fédérale de Justice, négligeant la première prétention, retint la seconde et ordonna son admission à l'école de Yaoundé pour compter de la rentrée d'Octobre 1972. Ce qui fut chose faite.

La Cour Fédérale de Justice ayant disparu en 1972 par suite de la transformation de la République Fédérale du Cameroun en une République Unie et remplacée par la Cour Suprême, le sieur NDOUGSA crut bon (est-ce à cause du changement de dénomination) de revenir devant la même juridiction aux fins d'obtenir une seconde réparation pour le même préjudice. Sa requête recevable en la forme s'est heurtée à l'autorité de la chose jugée dont le respect se fonde à la fois sur la logique juridique (la force de vérité légale attachée à tout acte juridictionnel permet de mettre un terme à toute contestation) et sur les nécessités pratiques.

L'autorité de la chose jugée des arrêts de la Cour Suprême statuant en la matière administrative, que traduit le vieil adage « Res Judicata Pro Veritate Habetur » interdit à toute autorité, quelle que soit sa nature de toucher à l'acte juridictionnel de l'annuler ou même de le réformer. Il convient d'examiner successivement les conditions et le contenu de l'autorité de la chose jugée.

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

En clair, cela signifie qu'il faut une triple identité. Une identité d'objet, une identité de cause et enfin une identité des parties (arrêt n° 42-CFJ-CAY du 30.4.1968. EKWALA EDOUBE EYANGO

Stéphane c/Etat du Cameroun Oriental ; Arrêt n° 104-CFJ-CAY du 27.1.1970, Tchoumba Ngouankeu Isaac/Etat Fédéré du Cameroun Oriental ; « Considérant qu'il apparaît que l'objet de la présente demande est le même, qu'elle est fondée sur la même cause et qu'elle oppose les mêmes parties ; qu'ainsi l'administration est fondée à soutenir qu'il y a autorité de la chose jugée ».

C'est d'abord une identité de parties. En effet l'autorité relative de la chose jugée n'est opposable qu'aux parties à l'instance, à l'issue de laquelle une décision a été prise et qui ont agi en la même qualité.

C'est ensuite une identité d'objet. C'est ainsi que toute requête qui tend à procurer à son auteur le même avantage que celui qui aurait résulté pour ce dernier de la prise en considération d'une précédente demande et qui a déjà été rejetée est déclarée irrecevable, parce qu'elle violerait la chose jugée. Le Juge administratif tant français que camerounais tient compte de l'objet réel de la demande et non de son objet apparent. C'est ce qui ressort de la formulation employée par les juges dans la présente décision « Considérant que et sauf pour une modification dans la réparation demandée, la revendication du recourant est réellement comme celle qui avait été décidée par la Cour Fédérale de Justice dans son arrêt du 18 Août 1972 »

C'est enfin une identité de cause.

Contenu de l'autorité de la chose jugée.

Les questions de droit qui ont été soumises à l'appréciation des juges de la Cour Suprême et tranchées par eux bénéficient d'une présomption de vérité légale. Celle-ci s'impose aux administrés qui sont tenus de se conformer et par conséquent d'exécuter les décisions de la haute juridiction. Elle s'impose également aux juges et c'est justement cet aspect de la question qui est soulevé ici. La constatation des faits et la solution juridique dégagée par le juge dans une instance s'imposent aux autres juridictions qui pourraient être amenées à connaître de la même question, que ces juridictions soient de l'ordre judiciaire ou administratif. Dans la présente affaire, les hauts magistrats soulèvent l'irrecevabilité de la demande du sieur NDOUGSA parce que ce dernier se borne à déclarer que sa précédente requête avait été examinée par une autre juridiction administrative, à savoir la Cour Fédérale de Justice « Considérant que l'arrêt de la Cour Fédérale de Justice était dûment exécutée ; Considérant que la réplique du recourant était que le sujet de l'affaire du recours avait été préalablement décidé par l'arrêt de la Cour Fédérale de Justice ».

C'est une solution heureuse, car ainsi que l'ont affirmé les professeurs DUEZ et DEBEYRE ; « le respect de la chose jugée est aussi nécessaire à l'ordre social que le respect des situations juridiques individuelles. Toucher à la chose jugée, c'est rouvrir la plaie que le juge avait été chargé de fermer... C'est aussi introduire dans les relations du commerce juridique une cause d'insécurité » (traité de droit administratif, 1952, n° 338). Dans le cas présent, les juges à la fonction pour l'essentiel conservatrice, n'ont pas voulu de cette insécurité. /-